

**ARTICLE 1. DEFINITIONS – CHAMP D'APPLICATION**

1.1. Dans les présentes conditions générales, il convient d'entendre par :  
 - *Vendeur / entrepreneur* : R.A.M.C. SRL, société de droit belge – BCE / TVA : BE0475.650.980 - Siège social : Bois Chaffoux (Battice), 14 à 4651 Herve, info@ramc.be  
 - *Acheteur / maître d'ouvrage* : toute personne physique ou morale, professionnel ou non professionnel, qui contracte avec le Vendeur. Si plusieurs acheteurs signent le bon de commande, ils seront considérés comme co-obligés indivis, tenus solidairement et in solidum pour l'application des présentes conditions générales.  
 - *Objet* : tous les biens et services offerts par le Vendeur dans les domaines de l'usinage métallique, la construction métallique et de la ferronnerie.  
 - *Contrat* : désigne indistinctement soit les présentes conditions générales signées, soit un bon de commande signé (accompagné des présentes conditions générales), soit une offre confirmée par un bon de commande signé (accompagné des présentes conditions générales).  
 L'objet exact du contrat et ses modalités seront précisés dans le bon de commande (ou offre), dont les présentes conditions générales font partie intégrante.  
 - *Force majeure* : la situation dans laquelle un événement imprévu et extérieur à la volonté de celui qui l'invoque, le met dans l'incapacité absolue de respecter son obligation, ex : les guerres, émeutes, interruptions dans les transports, pénuries de matériel, grèves ou lock-out et arrêts accidentels de fabrication dans les usines ou chez des sous-traitants du Vendeur, incendies, explosions, terrorisme, etc... Bref, toutes circonstances indépendantes de la volonté du Vendeur entravant sa mission.  
 1.2. Les présentes conditions générales sont applicables à toutes les offres, les commandes, confirmation de commande, livraisons, prestations de service et tous les contrats conclus avec le Vendeur. Les présentes conditions générales s'appliquent à l'exclusion de toutes autres conditions générales, y compris celles que l'Acheteur pourrait proposer, sauf accord écrit préalable du Vendeur.  
 Les présentes conditions générales ne sont pas applicables en cas de vente à distance ou vente hors établissement telles que réglementées par le Code de droit économique.  
 1.3. Les clauses particulières éventuelles dérogeant aux présentes conditions générales ne peuvent être invoquées que si elles ont été acceptées préalablement et par écrit, par les deux parties. Toute abstention d'application des présentes conditions générales n'entraîne pas renonciation à celles-ci.  
 1.4. Les présentes conditions générales sont applicables aux relations entre le Vendeur et un Acheteur, consommateur privé ou professionnel. Dans l'hypothèse où le contrat régit des relations entre professionnels certaines des clauses des présentes conditions pourront ne pas être applicables. Elles seront indiquées par un astérisque inscrit manuellement et paraphées par les deux parties, devant le numéro de la clause.

**ARTICLE 2. OFFRE – BON DE COMMANDE - CONTRAT**

2.1 Dans le cas d'une vente de biens sans prestation de services et avec retraitement immédiat des biens par l'Acheteur, seules les présentes conditions générales seront signées et tiendront lieu de contrat entre les parties. Dans les autres cas tels la vente de biens avec prestations de services et/ou la livraison de biens commandés par l'Acheteur, un bon de commande (précédé ou non d'une offre) sera établi et signé par les parties.  
 2.2. Les mentions (dont le prix) reprises dans les offres émises par le Vendeur sont contraignantes dans le chef du Vendeur pendant une période de 4 semaines calendrier après leur émission, sauf circonstances exceptionnelles et indépendantes de la volonté du Vendeur. Passé ce délai, les mentions contenues dans l'offre (dont le prix), doivent être considérées comme renseignées qu'à titre indicatif et n'engagent plus le Vendeur.  
 2.3. Les offres et promesses verbales faites par le Vendeur ou ses préposés ne lient pas le Vendeur. Seul l'engagement écrit du Vendeur (par un des représentants légaux de la société) dans l'offre ou confirmé dans le bon de commande est contraignant.  
 2.4. Dans le cas d'une offre suivie d'un bon de commande, il n'y a formation du contrat que lorsque l'Acheteur signe le bon de commande réalisé par le Vendeur sur base de l'offre précédemment émise.  
 2.5. Au niveau des commandes, les marchandises en stock seront les premières proposées à la vente ; si les marchandises n'existent pas en stock, l'acceptation de la commande est subordonnée à l'acceptation des usines productrices.  
 2.6. Les indications et mentions figurant dans les catalogues et publicités sont données à titre indicatif, pour décrire les biens et services du Vendeur. Seules les mentions du contrat sont contraignantes.  
 2.7. Les indications fournies par l'Acheteur dans le contrat, sont contraignantes également. Toutes erreurs de l'Acheteur quant aux spécificités de sa demande ou situation, qui touchent à une condition essentielle du contrat, délient le Vendeur. Pour toutes erreurs/imprécisions de l'Acheteur, relatives à d'autres éléments du contrat, qui nécessiteraient une adaptation par le Vendeur de ses biens et services, les surcoûts éventuels seront à charge de l'Acheteur. En cas de contradictions/incohérences dans les documents techniques fournis par l'Acheteur, les informations utilisées par le Vendeur seront retenues en premier lieu sur base du cartouche, en second lieu, sur base des plans, et en dernier lieu, sur base d'un écrit informel style mail...  
 2.8. Tout droit intellectuel relatif aux biens ou services vendus (en ce compris les conseils, projets, ...) appartiennent exclusivement au Vendeur (ou au fabricant chez qui il s'est approvisionné).

**ARTICLE 3. PRIX**

3.1. Sauf stipulation contraire, le prix mentionné dans le contrat est un prix départ siège d'exploitation, HTVA, toute autre taxe comprise, frais d'emballage inclus. Les différents éléments du prix et des taxes y afférents seront repris dans le contrat (TVA, droits d'importation et d'exportation, droits de douanes et autres impôts ou taxes). Lorsqu'un ou des éléments du prix ou des frais supplémentaires ne peuvent raisonnablement être calculés à l'avance, le mode de calcul du prix ou de ces frais sera mentionné.  
 3.2. La partie du prix relative au transport et à la livraison des biens sera indiquée de façon séparée dans le contrat. Le prix de transport sera calculé en fonction du lieu de livraison.  
 3.3. Clause d'imprévision : Si entre la commande et la livraison des biens et services des modifications affectant des éléments faisant partie de l'objet du contrat, tels que le prix appliqué par les usines productrices, les frais de transport, les droits de douane, les taxes et droits divers, le cours du change, une fluctuation du prix du nickel ou d'autres alliages, etc... interviennent, le Vendeur se réserve le droit de modifier le prix fixé dans le contrat. Dans ce cas, il en informe l'Acheteur sans délai. L'Acheteur peut contester cette modification du prix et demander la résiliation du contrat si l'augmentation du prix est supérieure à 5 % du total du prix de la commande. Il doit en informer le Vendeur, par courrier recommandé, envoyé dans un délai de maximum cinq jours ouvrables, après information du Vendeur. En l'absence de contestation, le nouveau prix sera réputé accepté par l'Acheteur.  
 3.4. Le Vendeur pourra, s'il l'estime nécessaire, exiger de l'Acheteur un acompte pouvant aller jusqu'à 50 % du prix total de la commande, pour valider la commande et commencer l'exécution du contrat. En cas d'acompte, la date de paiement de l'acompte remplacera la date de signature du contrat pour le calcul des délais mentionnés dans les présentes conditions générales.  
 3.5. Tout contrat est conclu sous la condition que l'Acheteur soit et reste solvable. Si le Vendeur a des doutes raisonnables durant l'exécution du contrat sur la solvabilité de l'Acheteur, le Vendeur est autorisé à lui réclamer des sûretés suffisantes à garantir l'exécution de ses obligations de paiement. Si l'Acheteur n'est pas en mesure de fournir les sûretés, le Vendeur est en droit de suspendre toute livraison ou de considérer comme résolu de plein droit tout contrat - partiellement exécuté ou non - en application de l'article 11.2.

**ARTICLE 4. EMBALLAGE – LIVRAISON – TRANSPORT - DELAIS**

4.1. Les instructions relatives à l'expédition des biens vendus, telles qu'adresse, type d'emballage ou mentions devant y figurer doivent être fournies lors de la commande.  
 4.2. L'emballage est habituellement gratuit sauf stipulation expresse contraire ou en cas d'emballage spécial, que celui-ci ait, ou non, été fait sur demande. La non gratuité de l'emballage sera mentionnée dans le contrat.  
 4.3. Les délais de livraison (durée calculée à partir du jour de la signature du contrat ou à partir du jour du paiement d'un acompte, le cas échéant ou à partir de la réception par le Vendeur de toutes les données qui sont nécessaires pour l'exécution de la commande, le cas échéant) ou la date de livraison (jour/mois/année) mentionnés dans le contrat sont calculés en fonction des facteurs connus par les parties au jour de la signature du contrat. Sauf stipulation contraire indiquant qu'il s'agit d'une condition essentielle du contrat, le Vendeur s'engage à faire le maximum pour respecter au mieux les délais mentionnés. Il ne peut cependant être tenu pour responsable d'un retard inhérent à un mois. Si le retard est inférieur à un mois, aucune pénalité de retard ne peut être prévue. Si le délai est supérieur à un mois, des pénalités de retard peuvent être conventionnellement prévues, elles ne pourront jamais être supérieures à 5% de la valeur de la commande.  
 4.4. Si le retard supérieur à un mois est dû à des circonstances indépendantes de la volonté du Vendeur qui démontre qu'il a tenté par tous les moyens de limiter le retard et qu'il a agi en professionnel avisé et

compétent, il ne sera pas tenu d'un dédommagement. Si le retard supérieur à un mois est dû à un comportement fautif de l'Acheteur (négligence, absence de collaboration, délai de réponse anormalement long,...), le Vendeur ne sera pas tenu d'un dédommagement. Si le retard supérieur à un mois est imputable à une négligence ou une faute du Vendeur, il sera tenu d'indemniser l'Acheteur à la hauteur du préjudice subi. L'indemnité ne pourra cependant en aucun cas dépasser 5 % du prix de la commande. Si le préjudice causé à l'Acheteur ne peut être compensé par une indemnisation financière acceptée par les deux parties, le contrat peut être rompu aux conditions énoncées à l'article 11.2.  
 4.5. Une modification (i) du délai / de la date de livraison initialement convenu (ii) ou du contenu de la commande, à la demande de l'Acheteur, peut donner lieu à une révision du prix et des délais de livraison de la part du Vendeur.  
 4.6. Les délais de livraison évoqués ci-avant, sont suspendus pour cause de force majeure. En cas de suspension du délai de livraison, le Vendeur et l'Acheteur conviendront de nouvelles conditions de livraison, ou à défaut d'accord, pourront rompre le contrat dans les conditions énoncées à l'article 11.2.  
 4.7. Le transport est, sauf convention contraire, organisé par le Vendeur pour le compte de l'Acheteur et sous la responsabilité de l'Acheteur. Le Vendeur travaille avec le transporteur de son choix, qui sera réputé accepté par l'Acheteur. Les coordonnées du transporteur seront expressément indiquées dans le bon de commande ou transmises à l'Acheteur ultérieurement, mais avant le début du transport.

**ARTICLE 5. RECEPTION**

5.1 L'Acheteur est tenu de veiller à ce que le lieu de livraison soit libre d'accès et suffisamment accessible au transporteur pour le déchargement.  
 5.2. Toute erreur dans le nombre de pièces livrées ou tout dégât causé à l'emballage doivent immédiatement être signalés au transporteur, par oral auprès du transporteur présent lors de la livraison s'il est toujours là lors du déballage – contresigné sur le bon de livraison, ou, si le transporteur n'est plus présent sur les lieux, par fax/mail/courrier recommandé, au transporteur et au Vendeur, au plus tard le premier jour ouvrable après la livraison, sous peine de déchéance.  
 5.3. Dans le cas où il a été convenu que les biens sont transportés par les soins de l'Acheteur, l'Acheteur doit prendre les biens au siège d'exploitation du Vendeur dans un délai de quinze jours à compter du jour où le Vendeur a informé l'Acheteur que les biens sont à sa disposition. Toute erreur dans le nombre de pièces ou tout dégât causé à l'emballage doivent immédiatement être signalés au Vendeur par l'Acheteur lors de l'enlèvement.  
 5.4. Si, pour une raison quelconque, l'Acheteur refuse de réceptionner les biens du Vendeur ou omet de les retirer / les faire retirer, ceux-ci seront entreposés aux risques et périls de l'Acheteur aussi longtemps que le Vendeur le juge nécessaire. Dans ce cas, le Vendeur mettra en demeure l'Acheteur par lettre recommandée de prendre livraison des biens. Sans réaction de l'Acheteur dans les dix jours ouvrables de l'envoi de la lettre recommandée, le Vendeur pourra, outre les frais de stockage et d'entreposage qui seront portés en compte à l'Acheteur dès le début du stockage, exiger une pénalité mensuelle de 2% de la valeur totale de la commande. Tout mois entamé de plus de dix jours calendrier, sera compté pour un mois entier. Au cas où l'Acheteur reste en défaut de réaction pendant plus de deux mois, après la date prévue de livraison, le contrat est réputé résilié et le Vendeur retrouve le droit de disposer des biens, avec une pénalité à charge de l'Acheteur égale à 20 % du prix total de la commande, sans préjudice d'une action en dommages et intérêts de la part du Vendeur.  
 5.5. Sauf exception ou marché publique, une seule réception définitive des services est à prévoir. La réception emporte l'agrément du maître de l'ouvrage sur les travaux qui lui sont délivrés et exclut tout recours de sa part pour les vices apparents. La date de la réception constitue le point de départ de la responsabilité décennale pour les travaux couverts par cette garantie (voir définition communément admise). Pour rendre la réception possible, les travaux doivent être terminés et le bien doit être en état d'être utilisé conformément à sa destination. En cas de travaux sans placement / installation par le Vendeur, la réception est faite lors de l'enlèvement au siège social du Vendeur par l'Acheteur. En cas de placement / installation par le Vendeur, la réception de l'installation sera effectuée contradictoirement entre le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur, dans un acte écrit. L'entrepreneur demande cette réception par écrit en invitant par lettre recommandée à la poste, le maître de l'ouvrage et l'architecte à y procéder dans un délai de quinze jours suivant la date d'envoi de cette demande. Les travaux sont présumés être en état de réception, jusqu'à preuve du contraire, à la date d'achèvement qu'a indiquée l'entrepreneur dans la demande de réception. Le refus éventuel du maître de l'ouvrage de procéder à la réception devra être notifié, avec ses motifs, par une lettre recommandée à la poste et adressée à l'entrepreneur avant l'expiration du délai de quinze jours suivant l'envoi par ce dernier de la demande de réception. Le refus éventuel du maître de l'ouvrage d'accepter la réception devra être notifié, avec ses motifs, par une lettre recommandée à la poste et adressée à l'entrepreneur dans les huit jours qui suivent la date de la réception. Lorsque le refus motivé de procéder à la réception ou d'accepter la réception a été notifié à l'entrepreneur, celui-ci peut, soit admettre les motifs du refus et demander une nouvelle fois la réception après avoir procédé aux travaux de réfection demandés, soit solliciter, à l'amiable ou, à défaut, en justice, la nomination d'un expert chargé de constater la réalité ou l'inexistence des motifs du refus de réception et de fixer le coût éventuel des travaux de réfection. Si le maître de l'ouvrage laisse sans suite la requête écrite de l'entrepreneur d'effectuer la réception dans le délai de quinze jours déterminé ci-dessus, l'entrepreneur le sommera par exploit d'huissier et le maître de l'ouvrage sera présumé accepter la réception si, dans les quinze jours qui suivent cette sommation, il omet de comparaître à la date fixée dans cet exploit, aux fins de réception. Sauf preuve contraire, si le maître de l'ouvrage occupe ou utilise le bien avant la réception provisoire ou procède au paiement de la facture correspondante sans réserve, il est présumé avoir accepté tacitement cette réception.  
 5.6. Pendant une période d'un an à dater de la réception, l'entrepreneur assume la responsabilité des vices cachés véniels non couverts par les articles 1792 et 2270 du Code civil. Toute action de ce chef n'est toutefois recevable que si elle est intentée dans un délai de six mois à partir de la date à laquelle le maître d'ouvrage avait ou devait avoir connaissance du vice. Ce délai est toutefois suspendu durant le délai au cours duquel des négociations sérieuses ont lieu en vue de trouver une solution au risque de litige.

**ARTICLE 6. RESERVE DE PROPRIETE – TRANSFERT**

Les biens vendus restent la propriété exclusive du Vendeur jusqu'à leur paiement intégral par l'Acheteur. Excepté entre professionnels, la présente clause de réserve de propriété sera inscrite au registre des Gages <https://panganin.belgium.be/#?lang=FR> et sera régie par la loi sur le gage, au sens du livre III, titre XVII "Des sûretés réelles mobilières", du Code civil.  
 Aussi longtemps que la réserve de propriété s'applique, les biens ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une revente, d'une cession, d'une location, d'une mise en gage ou d'un quelconque usage par des tiers. Jusqu'au complet paiement par l'Acheteur des biens déjà livrés et sauf stipulations contraires, le Vendeur peut exercer un droit de rétention sur tout bien non encore livré.

**ARTICLE 7. RECLAMATIONS**

7.1. Toute réclamation relative au transport, sauf le cas prévu à l'article 5.2. supra, sera adressée au transporteur lui-même avec copie au Vendeur, sous peine de déchéance, au plus tard dans les 3 jours ouvrables qui suivent la date de la réception des biens par l'Acheteur.  
 7.2. Toute autre réclamation, à quelque sujet que ce soit, doit être adressée au Vendeur, sous peine de déchéance, dans les 8 jours ouvrables de la constatation du fait donnant lieu à la réclamation sans préjudice de l'application des articles 5.5 et 8.  
 7.3. Suite à une réclamation, l'Acheteur doit à la discrétion du Vendeur, soit (i) laisser au Vendeur la possibilité de venir vérifier lui-même sur place le bien-fondé de la réclamation soit (ii) renvoyer les biens litigieux dans les dix jours ouvrables. Le transport aller et retour des biens se fait aux risques et frais de l'Acheteur.  
 Endéans ce délai et sauf nécessité de mesures de protection et de sauvegarde impérieuses, l'Acheteur ne peut lui-même tenter de remédier aux faits faisant l'objet de la réclamation.  
 7.4. Tout défaut à une partie de la commande, n'autorise pas, sauf preuve contraire, le rejet de l'entièreté de la commande.

**ARTICLE 8. GARANTIES - RESPONSABILITES**

8.1. L'Acheteur est tenu de procéder à un examen normal de la conformité des biens lors de leur livraison et des services après leur réalisation, de façon à pouvoir déceler au minimum tous vices apparents et malfaçons.  
 8.2. Indépendamment de l'article 5.6., les défauts apparents (garantie de conformité) et les vices cachés (garantie des vices cachés) dans les biens livrés doivent être signalés au Vendeur, par courrier recommandé, sous peine de déchéance, le plus rapidement possible et au plus tard dans les dix jours calendrier qui suivent la date à laquelle le défaut de conformité ou le vice caché est apparu. Les modalités de cette garantie légale (2 ans) sont réglées par le droit applicable en Belgique.

8.3. Hormis un contrat nécessitant une procédure de réception, les défauts dans les services prestés devront être signalés au Vendeur le plus rapidement possible par lettre recommandée au plus tard dans les dix jours calendriers de la fin des prestations. S'il apparaît que ces défauts sont imputables au Vendeur ce dernier mettra tout en œuvre pour remédier à ces défauts dans les meilleurs délais.

8.4. Les biens et services du Vendeur sont conformes aux prescriptions belges et européennes du secteur (y incluant Royaume-Uni).

8.5. Le Vendeur garantit que la qualité des biens et services vendus est conforme à ce que l'Acheteur peut raisonnablement attendre des éléments mentionnés dans le contrat. Le Vendeur mettra toute sa compétence et sa diligence professionnelle en œuvre dans la prestation de ses services. Si néanmoins des défauts devaient être constatés dans les biens ou services livrés (pièces défectueuses, défauts de fabrication, défauts de montage, d'installation...), signalés par l'Acheteur conformément aux articles 5 et 8.1 à 8.3, le Vendeur, à sa discrétion, remédiera/fera remédier auxdits défauts, mettra/fera mettre à disposition de l'Acheteur les éléments nécessaires aux réparations, remplacera partiellement/ totalement les biens et services concernés par les défauts ou bien les parties décideront d'appliquer une réduction raisonnable du prix. Pour pallier aux défauts de conformité et aux vices cachés, l'Acheteur laissera un délai raisonnable au Vendeur, qui sauf convention contraire, ne peut être ni inférieur à 1 mois, ni supérieur à 3 mois. Si aucune des solutions ci-avant énoncées n'est possible la vente sera résiliée conformément à l'article 11.2.

8.6. Ne sont en aucun cas couverts par la garantie énoncée aux articles précédents les problèmes résultant en tout / en partie: de l'usure normale, d'une utilisation par l'Acheteur non conforme aux prescriptions du Vendeur (mauvaise utilisation ou utilisation pour une destination non prévue), d'une utilisation irrationnelle par l'Acheteur, de vandalisme, intempéries ou autres causes externes, des réparations que l'Acheteur tenterait d'apporter lui-même aux biens livrés.

8.7. L'Acheteur est tenu de prendre toutes les mesures de sauvegarde et de protection nécessaires pour circonscrire les éventuels dommages dus à un défaut, mais il ne peut procéder lui-même à une réparation du défaut, sauf accord préalable et écrit du Vendeur, sous peine de déchéance de la garantie.

8.8. Sauf ce qui est stipulé dans la législation en vigueur en Belgique concernant la réparation des dommages corporels et l'exclusion de limitation de responsabilité en cas de dol ou de faute lourde, la responsabilité du Vendeur est limitée à la réparation des dommages prévisibles directs. Le Vendeur n'est donc pas responsable des dommages indirects, tels que les dommages dus à l'interruption de l'exploitation de l'Acheteur, la perte de profit, la perte de clientèle, ....

8.9. Dans tous les cas où le Vendeur serait redevable de dommages et intérêts, ceux-ci ne pourront jamais être supérieurs à la plus haute des valeurs suivantes : soit la valeur totale des biens et services fournis et qui ont causé le dommage, soit la valeur de l'intervention financière de l'assurance responsabilité professionnelle du Vendeur si celle-ci couvre l'opération.

8.10. Si le maître de l'ouvrage ou l'architecte impose au Vendeur un procédé ou des matériaux d'une qualité, origine ou type déterminé, et ce, en dépit des réserves écrites et motivées du Vendeur, ce dernier est déchargé de toute responsabilité du fait des défauts ayant pour origine le choix dudit procédé ou desdits matériaux à condition qu'aucune faute de mise en œuvre ne puisse lui être reprochée. Si un bureau d'études ou ingénieur spécialisé lui est nommément imposé dans le cahier des charges, l'entrepreneur n'assume aucune responsabilité du chef d'une erreur de leur part et ce, même si la rémunération du bureau d'études ou de l'ingénieur est mise contractuellement à sa charge. L'entrepreneur a droit le cas échéant à un supplément pour les travaux supplémentaires ou modificatifs rendus nécessaires ainsi que pour les quantités mises en œuvre en sus des quantités initialement prévues. Pour être valables, les communications entre le maître de l'ouvrage, l'entrepreneur et l'architecte relatives à l'exécution des travaux devront être faites par écrit. L'entrepreneur peut toutefois apporter la preuve des modifications éventuellement ordonnées par le maître de l'ouvrage, ou par l'architecte auquel ce pouvoir est expressément reconnu, par toutes autres voies de droit. Les travaux commandés par le maître de l'ouvrage sont exécutés par l'entrepreneur ou pour son compte sous sa responsabilité. Si le maître de l'ouvrage se charge lui-même, charge un tiers de l'exécution de tout ou partie des travaux prévus ou renonce en tout ou en partie à l'exécution de ces travaux, il s'engage à indemniser l'entrepreneur de toutes ses dépenses, de tous ses travaux et du bénéfice manqué, évalué selon la marge usuellement appliquée avec ledit acheteur ou un acheteur similaire sur le montant des travaux qu'il n'a pas exécutés.

#### **ARTICLE 9. DUREE**

9.1 Dans les cas où le contrat est conclu pour une durée indéterminée et a vocation à s'appliquer non seulement pour des commandes de biens et de services tels que mentionnés dans le contrat actuel, mais aussi pour des commandes de biens et de services futurs, il en sera explicitement fait mention dans le contrat signé. Les commandes de biens et de services futurs seront régies par les présentes conditions générales et par les spécifications qui seront mentionnées dans les offres et bons de commande à venir.

9.2. Chacune des parties pourra mettre fin à tout moment à ce contrat à durée indéterminée moyennant l'envoi d'une lettre recommandée à l'autre partie signifiant la fin du contrat dans un délai d'un mois à partir de la date de cette lettre. Les commandes déjà passées sous l'empire de ce contrat seront exécutées conformément à ce contrat.

#### **ARTICLE 10. FACTURATION ET PAIEMENT**

10.0. Pour toute commande dont le coût total HTVA serait inférieur à 50 € (cinquante euros), un forfait de 15 € (quinze euros) sera compté pour couvrir les frais administratifs.

10.1. Les parties peuvent convenir d'un paiement en plusieurs tranches au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Dans ce cas, les tranches et les délais seront indiqués clairement dans le contrat. Chaque tranche à payer sera précédée d'une facture, à laquelle s'appliquent les dispositions du présent article. En cas de non-paiement d'une tranche, le Vendeur peut suspendre son exécution conformément à l'article 11.1.

10.2. Sauf stipulation contraire, le Vendeur adressera à l'Acheteur toutes ses factures à la livraison / réception des biens et services par l'Acheteur. L'Acheteur est réputé avoir reçu la facture dans les trois jours ouvrables de la date d'émission de celle-ci. A défaut de réception d'une facture dans ces délais, l'Acheteur est tenu de signaler au Vendeur.

10.3. Sauf stipulation contraire, le paiement des factures par l'Acheteur, doit intervenir, sans escompte, dans les 30 jours calendriers de la réception de la facture. L'émission de traites ou d'autres effets n'engendre pas de novation. Le paiement doit être réalisé au siège du Vendeur, dans la devise indiquée dans la facture et selon les conditions indiquées sur la facture, sauf convention contraire. Si les modalités de paiement choisies devaient entraîner un surcoût non prévisible pour l'Acheteur, ces surcoûts seront mentionnés dans le contrat.

10.4. Rappel : le Vendeur est en droit d'exiger le paiement d'acompte, avances ou toute garantie raisonnable qu'il estime nécessaire au vu de la situation et si la solvabilité de l'Acheteur lui semble compromise. En cas de refus de l'Acheteur sur le principe même d'une garantie/d'impossibilité de l'Acheteur de fournir cette garantie, le Vendeur peut résilier le contrat dans les conditions énoncées à l'article 11.2. En cas de refus de l'Acheteur sur le type de garantie, les parties s'engagent à trouver une solution satisfaisante pour les deux parties. En cas de désaccord persistant, les parties peuvent résilier le contrat dans les conditions énoncées à l'article 11.2.

10.5. A défaut de paiement dans le délai imparti, l'Acheteur sera d'office redevable au Vendeur, sans mise en demeure préalable, d'un intérêt de retard au taux conventionnel de 10%/an (tout mois entamé étant compté en entier), ou à défaut du taux légal.

10.6. En sus des intérêts de retard, tous les montants dus qui ne seraient pas payés dans la quinzaine de l'envoi d'une mise en demeure, seront majorés de plein droit de 10 %, avec un minimum de 50 € en tant qu'indemnité forfaitaire (couvrant entre autres les frais d'encaissement extra- judiciaires et les frais administratifs).

10.7 En sus des intérêts et clause pénale, en cas de retard de paiement, le Vendeur sera autorisé, sans mise en demeure préalable et sans intervention judiciaire, de considérer comme annulées toutes les conditions dérogatoires et supplémentaires convenues au profit de l'Acheteur concernant des remises et des modalités de paiement, qu'elles aient été admises pour une commande particulière ou pour toutes les commandes dans une période déterminée ou indéterminée.

10.8 Aucun des préposés ou représentants du Vendeur n'est autorisé à percevoir le montant des factures. Le Vendeur ne reconnaîtra comme quittances que celles portant la signature du représentant légal du Vendeur.

#### **ARTICLE 11. SUSPENSION – RESILIATION - ANNULATION**

11.1. Suspension: Si l'une des parties reste en défaut de satisfaire à une des obligations qui lui incombe en vertu des présentes conditions générales, l'autre partie lui enverra une mise en demeure par courrier recommandé, avec invitation à se mettre en ordre endéans un certain délai. Sans réaction dans les cinq jours ouvrables de l'envoi recommandé, l'autre partie peut suspendre ses prestations pour l'exécution du contrat. En cas de suspension pendant une période de 1 mois calendrier, sans proposition de solutions ou alternatives satisfaisantes par la partie en défaut, l'autre partie peut demander la résiliation de la

convention conformément à l'article 11.2 La partie qui suspend abusivement ses prestations alors que l'autre partie fait preuve de bonne volonté pour aboutir à une solution, sera redevable d'une indemnité à l'autre partie, équivalent à 1% de la valeur de la commande.

11.2. Résiliation : Sauf résiliation de commun accord et sauf les cas ci-avant exposés, seule une résiliation par suite de manquement persistant d'une des parties peut être autorisée, après une période de suspension dans les formes énoncées au point ci-avant. Dans ce cas de figure, la partie qui résilie le contrat, peut demander à l'autre partie dont le comportement a induit la suspension, l'indemnisation de tous les frais directs réellement exposés en vue de l'exécution du contrat et de tout autre dommage direct dans la limite énoncée aux articles 8.8 et 8.9 valable pour les deux parties. En outre, si l'Acheteur est déclaré en faillite ou s'il sollicite une procédure de réorganisation judiciaire ou amiable, le Vendeur se réserve le droit de considérer comme résolu de plein droit à charge de l'Acheteur, tout contrat partiellement exécuté ou non. Le Vendeur sera en droit d'exiger la restitution des biens déjà livrés, mais non payés.

11.3. Annulation : Aucune des parties ne peut annuler un contrat signé. Si une des parties annule malgré tout en tout ou en partie la commande, celle-ci sera redevable, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts dus en cas d'annulation fautive, envers l'autre partie d'une indemnisation pour tous les frais réellement exposés en vue de l'exécution du contrat et de tout autre dommage direct , dans la limite énoncée aux articles 8.8 et 8.9, valable pour les deux parties.

#### **ARTICLE 12. DIVERS**

12.1. Toutes notifications entre parties, relatives à la présente convention, seront faites par lettre recommandée aux adresses indiquées dans le contrat. La date de notification sera celle de l'envoi du pli recommandé, le cachet de la poste faisant foi.

12.2. Protection de la vie privée : le traitement par le Vendeur des données personnelles de l'Acheteur a pour finalité l'exécution de la présente convention, l'administration de la clientèle, la promotion des biens et services du Vendeur et l'établissement de campagnes de marketing. L'Acheteur marque expressément son accord à cette utilisation par l'acceptation des présentes Conditions Générales. A tout moment, l'Acheteur bénéficie d'un droit d'accès, de contrôle et de rectification des données personnelles le concernant, il peut également demander à stopper l'usage de ces données pour certaines utilisations.

12.3. La nullité ou la non applicabilité d'une ou de plusieurs clauses, n'affectera pas la validité des autres dispositions des présentes conditions. Dans ce cas, la clause nulle sera remplacée par une clause valable ayant un effet juridique similaire / proche.

12.4. Loi applicable et litiges : les présentes conditions et le contrat sont soumis au droit belge. Tout litige sera de la compétence exclusive des juridictions de l'arrondissement judiciaire de Liège.

12.5. En cas de pluralité de versions linguistiques des présentes conditions générales, seule la version française prévaut.

**Signature de l'Acheteur**, (Nom - Raison sociale - adresse- ..... ) qui reconnaît, par sa signature, avoir pris connaissance des conditions générales du Vendeur, qu'il accepte sans réserve, ni limitation : indiquer « lu et approuvé » + la date, puis signer :